

Augmentation du taux de versement transport

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 15/01/03	favorable	séance du 21/01/03	favorable

I. Rappel du contexte

Par sa prise de la compétence transports -déplacements en janvier 2001, par la création de son PTU et par un poids démographique supérieur à 10.000 habitants, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a par délibération du 26 janvier 2001 institué un « Versement Transport » (VT) destiné au financement des transports en commun.

Pour rappel, sont assujetties à ce VT

- les personnes physiques ou morales,
- publiques ou privées,
- employant plus de 9 salariés
- dont le lieu de travail est situé sur le périmètre de la collectivité, à l'exception des associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social.

L'article L2333-67 du Code Général des Collectivités Locales précise :

« Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de :

- *0,55 p. 100 des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants ;*
- *1 p. 100 des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants ;*
- *1,75 p. 100 des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et que l'Etat a notifié un engagement de principe sur le subventionnement de l'investissement correspondant.*
- *Toutefois, les communautés de communes et communautés d'agglomération ont la faculté de majorer de 0,05 p. 100 les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.*

Le Conseil de Communauté du 26 janvier 2001 a délibéré :

- La création d'un VT sur le PTU (perception effective des produits du VT à compter du 1^{er} juillet 2001 au regard des délais administratifs)
- La fixation du taux de ce versement à 1 % afin de permettre la progression des transports publics dans l'ensemble de l'agglomération tout en conservant la qualité du service existant sur la Ville de Besançon.
- Les modalités de remboursement du VT

Le VT à 1% apporte 12.800 K€ de recettes par an au budget annexe Transport.

II. Majoration du taux de base de 0,05 %

Au regard de la montée en charge du réseau GINKO, des investissements à consentir pour assurer le fonctionnement de ce réseau et des capacités d'évolution de la fiscalité globale de la C.A.G.B pour l'année 2003, il est proposé d'utiliser la possibilité donnée aux Communautés d'Agglomération de majorer leur taux de VT de 0,05 %.

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, cette majoration apporterait un gain de recette de l'ordre de 600.000 € en année pleine. Du fait des délais incompressibles d'information et de mise en place de cette majoration, les recettes supplémentaires attendus de cette mesure pour l'année 2003 seraient de l'ordre de 250.000 €.

A la majorité, 7 voix contre et 4 abstentions, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la fixation du taux de VT à 1,05 % conformément à l'article L2333-67 du C.G.C.T.. Au regard de délais administratifs incompressibles, ce taux majoré ne sera effectif qu'à compter du 1^{er} juin 2003 (perception à compter de juillet 2003 sur les salaires versés en juin 2003).**
- **autorise Monsieur le Président à informer les organismes de recouvrement de la présente délibération ;**
- **reporte les recettes et dépenses correspondantes au budget annexe "Transport" de la Communauté.**

Pour extrait conforme,

Le Président